



ENSOSP - PARIS
Oudiné

FMA
PREVENTIONNISTES
- Recyclage PRV 2 -

LES RESPONSABILITÉS DU PRÉVENTIONNISTE

Rappel des principes généraux : de la faute à la responsabilité
Différentes responsabilités du préventionniste
Atténuations de responsabilité et garanties du préventionniste

THEMES

- **Propos introductifs : évolution de la responsabilité**
- **Rappels des principes généraux : de la faute à la responsabilité**
- **Différentes responsabilités du préventionniste**
- **Atténuations de responsabilité et garanties du préventionniste**

THEMES

- Propos introductifs : évolution de la responsabilité
- **Rappels des principes généraux : de la faute à la responsabilité**
- Différentes responsabilités du préventionniste
- Atténuations de responsabilité et garanties du préventionniste

De la faute à la responsabilité

- Principe : la condition préalable à la recherche de responsabilité d'une personne est l'existence d'une faute (exception : hypothèses de responsabilité sans faute)
- L'existence et la qualification de la faute relèvent de l'appréciation des juges
- Il doit par ailleurs exister un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage

La faute ? Notion et typologie

- La faute au sens civil :
 - La faute est le « Manquement à une obligation préexistante » (PLANIOL)
 - Typologie :
 - Faute personnelle / Faute de service
 - la première est « une faute qui révèle l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences » : l'agent se place hors de ses attributions ou intention malveillante (notion de détachabilité du service)
 - la seconde est celle qui « révèle un administrateur plus ou moins sujet à erreur » : faute commise dans le cadre du service

La faute ? Notion et typologie

- La faute au sens civil :
 - Faute prouvée / Faute présumée
 - la première répond au principe selon lequel la preuve incombe à la victime qui demande réparation
 - lorsque la faute est présumée, la charge de la preuve est renversée : la victime n'a pas à prouver une faute mais il appartient à l'auteur de démontrer son absence de faute (cas de certaines activités à risque comme les travaux publics)

La faute ? Notion et typologie

- La faute au sens civil :
 - Faute lourde / Faute simple
 - la première est exigée pour engager la responsabilité dans le cadre d'une activité difficile à mettre en œuvre (activités de police judiciaire complexes, services pénitentiaires...)
 - la seconde suffit dans le cadre d'une activité simple à mettre en œuvre
 - Tendence au recul de l'exigence de faute lourde notamment s'agissant des activités de lutte contre l'incendie (CE, Commune de Hannapes, 29/04/98).

La faute ? Notion et typologie

- La faute au sens pénal :
 - La faute est un acte constitutif d'une infraction dont la définition et la peine doivent être prévues par un texte d'incrimination (principe de légalité criminelle)
 - Typologie :
 - Faute intentionnelle / Faute non intentionnelle :
 - la première révèle une volonté de l'auteur de transgresser la Loi pénale (acte volontaire)
 - la seconde recouvre des cas d'imprudence, de négligence ou d'inattention (acte involontaire)

La faute ? Notion et typologie

- La faute au sens pénal (suite):
 - Dans l'exercice de ses missions, le préventionniste est essentiellement concerné par les fautes d'imprudence qui recouvrent trois catégories :
 - la faute pénale ordinaire, définie par l'article 121-3 al. 3 comme la faute *"d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement"* ;
 - la faute caractérisée que l'article 121-3 al. 4 désigne comme une *"faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité [que son auteur] ne pouvait ignorer"* ;
 - la faute délibérée que mentionne l'article 121-3 al. 4 comme la *"violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement"*.

La faute ? Notion et typologie

- La faute au sens pénal (suite):
 - Ces deux dernières fautes (caractérisée et délibérée) étant plus graves que la première, elles peuvent être regroupées sous le terme générique de fautes qualifiées, par opposition à la faute d'imprudence ordinaire
 - Une faute ordinaire suffit à engager la responsabilité pénale de l'auteur direct du dommage alors que la responsabilité pénale de l'auteur indirect ne peut être retenue que si celui-ci a commis une faute délibérée ou caractérisée (cf. infra la responsabilité pénale)

THEMES

- Propos introductifs : évolution de la responsabilité
- Rappels des principes généraux : de la faute à la responsabilité
- **Différentes responsabilités du préventionniste**
- Atténuations de responsabilité et garanties du préventionniste

■ La responsabilité de l'agent

- Le préventionniste, comme tout agent public, peut engager :
 - Sa **responsabilité disciplinaire** (mise en œuvre par l'autorité territoriale dont il relève)
 - Sa **responsabilité civile** (devant les juridictions civiles en cas de faute détachable du service)
 - Sa **responsabilité pénale** (devant les juridictions pénales)
- Chaque responsabilité n'est pas exclusive d'une autre : pour des mêmes faits, l'agent peut être poursuivi disciplinairement, civilement et pénalement

– La responsabilité disciplinaire

Art. 29 L. 13/07/83 (droits/obligations des fonctionnaires)

: « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ».

- L'autorité apprécie les faits et décide de la suite à donner (principe de l'opportunité des poursuites)
- 4 groupes de sanctions : **1** (avertissement, blâme, exclusion < 3jrs); **2** (↘ échelon(s), exclusion 4 à 15 jrs); **3** (rétrogradation, exclusion 16 jrs à 2 ans); **4** (mise à la retraite d'office, révocation)

– La responsabilité civile

Art. 1382 CC : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Art. 11 al. 2 L. 13/07/83 : « Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui ».

- L'agent ne répond de sa responsabilité civile que s'il a commis une faute personnelle détachable de ses fonctions : l'agent se place hors de ses attributions
- Le Juge judiciaire (TGI) est compétent pour juger de la faute personnelle

– La responsabilité pénale

Art. 121-3 CP : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.*

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

– La responsabilité pénale (suite)

Art. 121-3 CP (suite) : « Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

Explications / illustrations

- La naissance de la Loi FAUCHON
Pas d'automatisme de la peine
- Illustrations jurisprudentielles:
 1. Hôpital de Lorient
 2. Maternité d'ARLES

– La responsabilité pénale (suite)

Art. 11 bis A L. 13/07/83 : « Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ».

- Homicide involontaire : 3 ans + 45 000 euros max.
- Blessures involontaires : 2 ans + 30 000 euros max.

• La responsabilité de l'administration

■ La responsabilité administrative

- Lorsque l'agent n'a pas commis une faute personnelle détachable, on parle de faute de service dont les conséquences civiles (dommages-intérêts) sont assumées par la collectivité
- Dans l'hypothèse d'un cumul de fautes (personnelle et de service), l'administration peut être condamnée à indemniser la totalité du préjudice et être fondée à se retourner contre son agent (action récursoire)
- Le Juge administratif (TA) est compétent pour juger de la faute de service

• La responsabilité de l'administration

■ La responsabilité pénale

Art. 121-2 CP : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des (...), des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. (...)*

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ».

- Peines prévues : amende (quintuple des personnes physiques), dissolution, interdictions d'exercice, placement sous surveillance judiciaire...

Notions de procédure pénale

- De la plainte au jugement
 - Éléments de procédure
 - Garantie accordées au justiciable

THEMES

- Propos introductifs : évolution de la responsabilité
- Rappels des principes généraux : de la faute à la responsabilité
- Différentes responsabilités du préventionniste
- **Atténuations de responsabilité et garanties du préventionniste**

Atténuations de responsabilité et garanties du préventionniste

- Dans le débat en responsabilité, au plan civil comme au plan pénal, la question de l'imputabilité est déterminante et peut être influencée:
 - par l'existence d'une délégation de compétence
 - par certaines causes et circonstances qui sont de nature à atténuer, voire écarter la responsabilité
- Le préventionniste inquieté bénéficie de garanties de sa collectivité d'emploi qui doit lui accorder une protection fonctionnelle

Délégations

- La délégation de pouvoir ou de compétence est consentie à une autorité désignée, ès qualités. Elle modifie la répartition des compétences en réalisant un transfert juridique de compétence. Le délégant est dessaisi de ses propres pouvoirs, ce qui rend son intervention entachée d'incompétence dans la matière déléguée
- La délégation de signature est une simple mesure d'organisation interne d'un service public qui n'entraîne aucun transfert de compétence. Il s'agit d'un acte par lequel une autorité administrative autorise un fonctionnaire, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

Délégations de pouvoir

- L'appréciation de l'étendue de la délégation et de ses effets exonératoires relève de l'appréciation souveraine des juges (différences d'appréciation entre juridictions judiciaires et administratives)
- Prohibition des délégations générales
- Permanence de la délégation
- Antériorité de la délégation

Conditions de validité de la délégation

- Autorité : droit de commandement
- Compétences : savoir technique & savoir juridique
- Moyens nécessaires : matériels, humains, financiers et techniques

Effets de la délégation

- Transfert de responsabilité : le délégataire devient responsable des infractions qu'il commet matériellement mais aussi de celles commises par les agents placés sous son autorité.

Atténuations de responsabilité

-Causes d'exonération de responsabilité civile

ou administrative :

- La faute de la victime
- Le fait d'un tiers
- La force majeure dès lors qu'elle présente les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité

Atténuations de responsabilité

Causes d'exonération de responsabilité pénale

- La contrainte : « N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister » (art. 122-2 CP).
- L'ordre de la Loi : « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires » (art. 122-4 al. 1 CP)
- Le commandement de l'autorité légitime : « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal (art. 122-4 al. 2 CP)

Protection fonctionnelle

Art. 11 L. 13/07/83 : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Protection fonctionnelle

Art. 11 L. 13/07/83 (suite) : « La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ».

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires ».

Protection fonctionnelle

- **Cas où la protection fonctionnelle est acquise :**
 - Lorsque l'agent est mis en cause et que le dommage ne provient pas de sa faute personnelle détachable du service (auquel cas elle peut être refusée par l'administration)

Conseil d'Etat, Sect., 14 mars 2008

- Lorsque l'agent est victime d'attaques (menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages) à l'occasion de ses fonctions ou, en dehors du service, si les attaques sont dirigées contre l'agent à raison de ses fonctions ou de sa qualité de fonctionnaire

Protection fonctionnelle

- **Contenu de la protection fonctionnelle :**

- Agent mis en cause : saisine du Préfet afin qu'il rédige un déclinatoire de compétence à l'attention du juge judiciaire ; prise en charge des condamnations civiles prononcées par le juge judiciaire contre l'agent qui n'a pas commis de faute personnelle détachable ; prise en charge des honoraires d'avocat
- Agent victime d'attaques : obligation de prévention (faire cesser les attaques), d'assistance (dépôt plainte, prise en charge des frais de justice) et de réparation (indemnisation des différents préjudices subis)

- **Mise en oeuvre de la protection fonctionnelle :**
 - Sur demande écrite de l'agent
 - L'agent mis en cause doit informer la collectivité de toute citation ou assignation dont il est destinataire
 - L'agent victime doit établir l'origine et la matérialité des faits dont il se prévaut
 - La décision de l'administration peut être expresse ou implicite (silence gardé pendant deux mois)
 - L'agent peut former un REP contre la décision de refus qui peut en outre justifier un référé-suspension

Conclusion

- Le rôle de l'Expert et le retour d'expérience (RCCI)
- Le principe de précaution et l'appréciation du risque

Merci de votre attention